



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 3655

### Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les consequences entrainees pour les anciens militaires exerçant une profession civile par l'arrete du 17 juillet 1992 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant agrement de l'avenant no 9 du 17 avril 1992 au reglement annexe a la convention du 1er janvier 1990, relative a l'assurance chomage. La deliberation no 5 du comite paritaire de l'Unedic, incluse dans ce document, stipule en effet que le travailleur prive d'emploi dans le cas ou il beneficie d'un avantage vieillesse, verra l'allocation de base du regime d'assurance chomage auquel il pourrait normalement pretendre diminuee de 75 p. 100 de cet avantage. Il lui demande prealablement s'il estime opportun de persister a considerer la pension militaire de retraite comme un avantage vieillesse alors que de nombreux officiers, sous-officiers ou hommes du rang quittent le service actif apres vingt-cinq ans ou quinze ans de service et donc a un age ou ils doivent assurer des responsabilites familiales et ou les qualifications acquises peuvent etre precieuses pour les entreprises ainsi que pour l'activite generale du pays ou si, au contraire, il ne lui semblerait pas justifie de reconnaitre, aux termes de l'article 68 de la loi du 1er juillet 1972, que la retraite militaire est une position statutaire, la pension attribuee l'etant alors au titre des services rendus et des sujétions particulieres. Il lui fait secondement observer que la deflation continue des effectifs de l'armee ne permet plus a tous ceux qui participent a son encadrement de mener a terme la carriere qu'ils pouvaient legitiment ambitionner a l'origine, et que des lors, il est equitable qu'ils puissent en exercer une deuxieme, comme ils s'y sont d'ailleurs incites depuis plusieurs annees, tout en se garantissant contre les risques d'une perte d'emploi. Il lui fait enfin remarquer qu'il ne lui semble exister aucun fondement legal a une decision ayant pour objet de spolier l'assure dont les cotisations a l'Assedic ont ete regulierement prelevees sur son salaire du versement de la majeure partie et dans bien des cas de la totalite des allocations qui auraient du etre accordees a celui-ci. Pour ces differentes raisons, il le prie d'intervenir fermement aupres de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que l'arrete susvisé, mis en application par la directive 41-92 du 24 novembre 1992 de l'Unedic, soit rapidement rapporte.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse et conduisaient a diminuer le montant de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la retraite pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour benefier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, le ministre d'Etat, ministre de la defense, est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et a reconsidere la regle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chomage. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation de chomage peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les

allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, cette allocation est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus. Les partenaires sociaux ont ainsi attenu la rigueur de la regle de cumul, mais ils ont laisse subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour satisfaisant. En consequence, le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de poursuivre les discussions sur ce dossier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3655

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1956

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2549